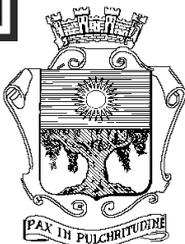


AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_03-DE
Reçu le 16/11/2023



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER - 06310

**PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LA REHABILITATION DE LA MAISON DU
GARDIEN DU CIMETIERE DE BEAULIEU-SUR-MER**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La COMMUNE de BEAULIEU-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur ROGER ROUX, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 3 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération municipale n°....., désigné ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

LE CABINET ATELIER DU PORT, représenté par Monsieur Didier ROMAN, Architecte DPLG, ayant son siège social au 7 ter Emmanuel Philibert à NICE – 06300, désigné ci-après « Le maître d'œuvre »,

D'AUTRE PART,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2052,
Vu le contrat de maîtrise d'œuvre du 22 février 2022 conclu avec la SARL Atelier du Port,
Vu le courrier du 21 septembre 2023 notifié au Cabinet Atelier du Port,

Préambule :

Considérant qu'il a été décidé de procéder à la réhabilitation de la maison dite « maison du gardien du cimetière de Beaulieu-sur-Mer », sise chemin des Myrtes à Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AB n°129, afin d'accueillir un logement de type T4 d'une superficie de 80 m².

Considérant qu'il a été conclu le 22 février 2022 un contrat de maîtrise d'œuvre avec la SARL ATELIER DU PORT, représentée par Monsieur Didier ROMAN, Architecte D.P.L.G, ayant son siège au 7 ter rue Emmanuel Philibert à Nice.

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_03-DE
Reçu le 16/11/2023

Considérant que le montant initial prévisionnel des travaux est de 125 000 € H.T, hors reprise en sous-œuvre du mur nord-est, création d'un faux plancher au RDC, reprise en sous-œuvre pour agrandissement de la communication entre le séjour et la cuisine au RDC et l'aménagement du jardin).

Considérant que le montant provisoire des honoraires de l'architecte est de 16 875 € H.T.

Considérant qu'il a été décidé de réaliser, en sus des travaux initiaux, pour la pérennité du bâtiment, les prestations suivantes :

- extension WC/cellier,
- reprise en sous-œuvre murs et façades et création plancher au RDC,
- reprise en sous-œuvre pour agrandissement au RDC,
- aménagement du jardin et création d'une clôture.

Considérant qu'il ressort, suite à la réalisation des études APS/APD et Projet définitif, que le montant prévisionnel des travaux passe de 125 000 € H.T. à 237.871,60 € H.T., occasionnant une augmentation des honoraires du maître d'œuvre de 27.355,23 € H.T.

Considérant que les prestations déjà réglées au maître d'œuvre, dans le cadre du contrat initial, s'élèvent à 6 053,60 € H.T., soit 7 264,32 € TTC, portant sur la réalisation des phases Esquisses, APS/APD, PRO et DCE.

Considérant que cette hausse est substantielle et qu'il n'est pas possible, au titre des dispositions de l'article R2194-7 du code de la commande publique, de modifier par avenant le contrat.

Considérant qu'il a été décidé de mettre un terme, par courrier du 21 septembre 2023, au contrat de maîtrise d'œuvre du 22 février 2022.

Considérant que les prestations réalisées par le maître d'œuvre, hors cadre contractuel, sont d'un montant de 5 409,60 € H.T, soit 6 491,52 € TTC.

Considérant qu'il convient de conclure avec la SARL Atelier du Port, sur le fondement des dispositions de l'article 2044 du code civil, un protocole d'accord transactionnel afin d'indemniser cette dernière pour les prestations exécutées par celle-ci.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet la prise en charge par la commune, dans le cadre du projet de réhabilitation de la maison dite « maison du gardien du cimetière de Beaulieu-sur-Mer », des prestations réalisées par le maître d'œuvre, hors cadre contractuel, d'un montant de 5 409,60 € H.T., soit 6 491,52 € TTC.

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_03-DE
Reçu le 16/11/2023

Article 2 : Engagements

En contrepartie du montant versé par la Commune, le maître d'œuvre s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle énoncée à l'article 1^{er} du présent protocole.

Article 3 : Modalités de versement de l'indemnité

La somme due au maître d'œuvre énoncée dans le présent protocole sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.

Article 4 : Entrée en vigueur du protocole

La présente convention signée par les deux parties prend effet à compter de sa notification par lettre RAR au maître d'œuvre. Elle prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement intégral de la somme due.

Article 5 : Caractère forfaitaire du règlement

Le règlement a un caractère forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause l'accord, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Article 6 : Autorité de la chose jugée

Au titre des dispositions de l'article 2052 du code civil, la présente transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la commune de Beaulieu-sur-Mer,
Le Maire,
Roger ROUX

Pour le Maître d'œuvre,
Didier ROMAN